

Règlement ministériel du 16 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N33, entre le Poteau de Kayl et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une épreuve cycliste « 6 Stonne Velo Um Roude Fiels », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N33 entre le Poteau de Kayl et Rumelange ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N33 (PK 0.000 – 2.480), du Poteau de Kayl vers Rumelange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 20 juin 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch